



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 40157

Texte de la question

M. Jacques Floch appelle l'attention du M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'article 13 de la loi no 86-11 du 6 janvier 1993 relative aux transports sanitaires qui fait mention de la prise en charge des frais de transports des enfants et adolescents handicapés accueillis dans les établissements d'éducation visés à l'article L. 283 du code de la sécurité sociale. Les adultes handicapés, qui sont eux aussi accueillis en établissements, sont exclus de cette disposition, alors que, par l'AAH, ils participent à leur frais d'hébergement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre les dispositions de l'article 13 de la loi no 86-11 du 6 janvier 1993 aux adultes handicapés en matière de frais de transport du domicile à l'établissement d'accueil.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 13 de la loi no 86-11 du 6 janvier 1986 complétant l'article 8 de la loi no 75-534 du 30 janvier 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les frais de transport des enfants et adolescents handicapés accueillis dans les établissements d'éducation visés à l'article L. 321-1-3/ du code de la sécurité sociale (instituts médico-professionnels, instituts médico-éducatifs...) sont inclus dans les dépenses de ces établissements. En revanche, les dépenses de fonctionnement des établissements destinés à recevoir des adultes handicapés, notamment les maisons d'accueil spécialisées créées par l'article 1er du décret no 78-1211 du 26 décembre 1978 en application de l'article 46 de la loi du 30 janvier 1975, couvertes par un prix de journée, ne comprennent pas les dépenses relatives aux frais de transport. Il y a lieu de souligner que de nombreux établissements hébergeant des adultes handicapés possèdent leur propre parc de véhicules adaptés au transport des personnes handicapées et sont donc à même d'assurer, la plupart du temps, dans des conditions satisfaisantes, les déplacements de ces personnes entre l'établissement d'hébergement et le domicile de leur famille. Par ailleurs, les adultes handicapés hébergés en institution médico-sociale bénéficient du maintien d'un montant de ressources minimum égal à 17 % de l'allocation adultes handicapés à taux plein pour faire face aux mêmes dépenses non couvertes par les prix de journée des établissements dans lesquels ils résident.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40157

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3228

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6655